



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Ognon  
sur le territoire de la commune de Marnay (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3455 relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Ognon sur le territoire de la commune de Marnay (70), reçue le 07/07/2022 et portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de la Moyenne et de la Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) représentée par son président, Monsieur Gilles PINASSAUD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 19/07/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à aménager, au droit du seuil de Marnay, sur la rivière Ognon (côté rive gauche) en remplacement du clapet existant, une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale de 488 kW, nécessitant les travaux suivants :

- mise en place de batardeaux et pompage des eaux résiduelles afin de mettre le chantier hors d'eau ;
- dépose du clapet existant et réalisation des travaux de terrassement et de génie civil ;

- création d'une rivière de contournement destinée à la montaison piscicole et à la pratique du canoë-kayak ;
- pose des équipements hydromécaniques (turbine de type Kaplan d'un débit capable d'exploitation de 25 m<sup>3</sup>/s, grille ichtyocompatible pour la dévalaison des poissons, clapet pour le transport des sédiments) ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé en rive gauche de l'Ognon au droit du seuil de Marnay sur le domaine public fluvial en bout de la parcelle AB 417, sur le territoire de la commune de Marnay (70) ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

concerné par le PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon de la rivière Gland approuvé le 24/04/2017 ; le projet est situé dans le lit mineur et en zone rouge ;

au sein du site inscrit « Ensemble urbain de Marnay » et du site patrimonial remarquable (SPR) de Marnay ;

en corridor et réservoir de biodiversité des trames vertes et bleues du SRCE de Franche-Comté intégré au SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté (sous-trames milieux humides et aquatiques) ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait de la prise en compte des enjeux liés à la continuité écologique (espèces et sédiments) ; le porteur de projet prévoit la mise en place d'une rivière de contournement permettant de rétablir la continuité écologique au niveau du seuil de Marnay, d'une grille ichtyocompatible pour la dévalaison des poissons et d'un clapet pour le transport des sédiments ; Ces éléments devront être validés par le service en charge de l'instruction du dossier loi sur l'eau ;

du fait que le projet n'est pas de nature à modifier le niveau d'eau et les débits réservés à la rivière et aux ouvrages réservés à la continuité écologique ; le projet de centrale s'appuyant sur un barrage déjà existant ;

du fait que le porteur a pris en compte le risque d'inondation ; la dalle technique de la centrale sera au dessus de la cote de la crue centennale ;

du fait que le porteur de projet sera accompagné d'un architecte spécialisé du patrimoine afin d'intégrer la superstructure de l'ouvrage au sein du site inscrit et du SPR ; ces éléments devront être validé par l'ABF et l'inspecteur des sites ;

du fait que le porteur de projet prévoit des mesures permettant de limiter l'impact des travaux sur l'environnement notamment la mise en place d'un bassin de décantation et de filtration pour assurer la qualité de l'eau rejetées dans la rivière ; une attention particulière devra être prise quant à l'accès du chantier, la présence d'une prairie humide étant relevé au nord-est et à l'est du camping sise au projet ;

du fait que le projet participe à la production d'énergie renouvelable ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Ognon sur le territoire de la commune de Marnay (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

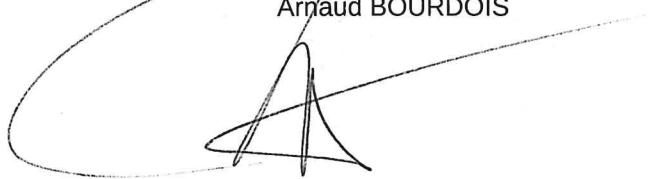
**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

28 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef adjoint du service transition écologique  
Arnaud BOURDOIS



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)